

## MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021 ●

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	09/12/2021
Date d'affichage de la convocation	09/12/2021

**PRESENTS** : M. Thierry BASTIER, Mme Sophie ROBBA, M. Jean-François JOBIT, Mme Catherine BELLANGER, M. Hervé JAMBARD, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean-Paul FORT, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ, Mme Nina BASTIER, M. Bernard PICHON, Mme Murielle BEAL, Madame Nicole BOES

**POUVOIRS** : M. Jean COITEUX en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Catherine BOULENGER en faveur de Mme Murielle BEAL, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Murielle BEAL

**ABSENTS** : Mme Catherine DEROUSSEAU

M. Franck LOPEZ est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT AVEC VEOLIA / COMPAGNIE  
DES EAUX ET DE L'OZONE – 1<sup>ère</sup> PARTIE

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010\_11\_09 en date du 24 novembre 2010 approuvant le contrat avec Véolia-Compagnie Générale des Eaux et de l'Ozone pour la gérance du service public d'assainissement de la commune de Ruffec,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014\_10\_18 en date du 15 octobre 2014 approuvant l'avenant n°1 au marché pour l'exploitation du service d'assainissement collectif,  
Vu les réunions de négociations préalables avec Véolia,  
Vu le projet de protocole de fin de contrat – Première partie, signé de Véolia, tel qu'annexé,  
Vu le budget de l'Assainissement,

Considérant que le marché susvisé prévoit, en application de l'article 7.2.2.1 de son Cahier des Clauses Particulières, et de son programme de renouvellement annexé, le remplacement des modules membranaires KUBOTA double étage EW 400, en 2021 ;

Considérant que ledit renouvellement n'a pas été mis en œuvre par le prestataire du marché, en dépit des dispositions contractuelles ;

Considérant que ce même renouvellement ne pourra pas intervenir avant la fin du contrat au 31 décembre 2021 ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de dire que le renouvellement ne sera pas réalisé dans le cadre du marché ;

## Délibération n°2021\_13\_12\_15

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20211216-2021\_13\_12\_15-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception en préfecture : 16/12/2021

Considérant, en conséquence, qu'en compensation de la non-réalisation du renouvellement contractuel des membranes et du préjudice que celui-ci représente, il convient, dans l'intérêt de la Commune, d'approuver le versement d'une compensation financière par le prestataire à la Commune ;

### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes du protocole de fin de contrat – Première partie, avec Véolia, tel qu'annexé.

**ARTICLE 2 :** Précise que la recette sera encaissée sur le budget 2021 de l'Assainissement au compte 7718.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière et Madame la Sous-Préfète.

Affichée et transmise au  
Contrôle de légalité le 10 DEC. 2021

Pour copie conforme  
Le Maire,

Thierry BASTIER





## Service public d'assainissement collectif

### Protocole de fin de contrat Première partie

ENTRE

La commune de RUFFEC ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par son Maire Monsieur Thierry BASTIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020,

d'une part,

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO), Société en Commandite par Actions au capital de 4 846 880 € dont le siège social est à Paris 8ème, et ayant comme numéro d'identification unique 775 667 363 RCS PARIS, représentée par M. Arnaud LAVALETTE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « le Prestataire »,

d'autre part,

## TABLE DES MATIERES

I.	Préambule.....	3
II.	Renouvellement des membranes.....	3
III.	Compensation financière.....	3
IV.	Protocole final.....	4
V.	Règlement des litiges .....	4

1

## I. PREAMBULE

La commune de Ruffec a confié l'exploitation de son service public d'assainissement collectif à la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE par un marché visé le 30 Novembre 2010 par la sous-préfecture de Confolens et ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce marché a été modifié par un avenant N°1 visé par la préfecture de la Charente le 2 décembre 2014.

Ce marché prend fin au 31 décembre 2021.

Dans le cadre des opérations de préparation de la fin de ce contrat un point a été fait sur les renouvellements et travaux à la charge du prestataire.

Suite à ce point, la Collectivité et le Prestataire ont convenu de valider une première partie du protocole de fin de contrat pour traiter spécifiquement du renouvellement des membranes de filtration de la station d'épuration.

Un protocole final sera ensuite adopté auquel sera annexé le présent document.

## II. RENOUELEMENT DES MEMBRANES

Le marché prévoit en application de l'article 7.2.2.1 du Cahier des Clauses Particulières et du programme de renouvellement annexé au contrat, le remplacement en 2021 des modules membranaires KUBOTA double étage EW400.

Il a été constaté que ce renouvellement n'a pas été réalisé à ce jour et que compte tenu des délais d'approvisionnement et de mise en œuvre de cette opération ce renouvellement ne sera pas réalisé avant la fin du marché au 31 décembre 2021.

En conséquence, la Collectivité et le Prestataire conviennent que ce renouvellement ne sera pas réalisé dans le cadre du marché.

## III. COMPENSATION FINANCIERE

En compensation de la non réalisation du renouvellement contractuel des membranes et du préjudice que celui-ci représente, les parties conviennent d'un commun accord du versement d'une compensation financière par le Prestataire à la Collectivité

Le montant de cette compensation est de 275 000,00 € H.T., somme non soumise à la TVA.

Cette somme sera versée par le prestataire sur présentation d'un titre de recette par la collectivité dès que la présente première partie du protocole aura été signée par le Prestataire et la Collectivité.

Cette somme correspond à l'indemnisation intégrale et définitive des obligations du Prestataire concernant le renouvellement des membranes tel que présenté en préambule du présent Protocole, au regard du chiffrage établi contradictoirement entre les Parties.

En conséquence, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation né ou à naître concernant ce point, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation de cette première partie du Protocole.

#### IV. PROTOCOLE FINAL

Un protocole complet de fin de contrat sera dressé après la fin du contrat comprenant un point sur l'ensemble des engagements contractuels.

La présente première partie du protocole sera annexée, pour mémoire, au protocole final.

#### V. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges liés à l'application du présent protocole.

A défaut, il sera fait appel aux juridictions compétentes.

<p>Pour la Communes de RUFFEC Le Maire, Guery BASTIER</p>	<p>A <u>Ruffec</u>..... le <u>14/12/2021</u></p> 
<p>Pour le Prestataire</p>	<p>A <u>Teich</u>..... le <u>13.X.2021</u></p> 